



Arrêt

n° 148 613 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,

agissant en qualité de représentants légaux de :

3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de X, tous de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « *d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 08.01.2013 et notifiée le 17.01.2013 et [...] de l'ordre de reconduire (annexe 38) qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La troisième requérante, mineure d'âge, est arrivée en Belgique en 2009, à une date indéterminée.

1.2. Le 22 février 2010, les deux premiers requérants ont introduit pour le compte de la troisième requérante, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée les 2 et 24 mars 2010, le 5 octobre 2011, le 24 mai 2012, le 11 juin 2012, le 4 septembre 2012 et le 11 septembre 2012.

1.3. Le 22 mars 2012, le juge de paix du canton de Saint-Josse-Ten-Noode a donné acte aux premier et deuxième requérants de leur proposition de devenir tuteurs officiels de la troisième requérante, en application de l'article 475bis du Code civil belge.

1.4. En date du 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et a délivré à l'encontre du premier requérant un ordre de reconduire la troisième requérante au lieu d'où elle venait.

1.4.1. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'enfant mineure [B.S.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée non munie d'un passeport; qu'elle s'y est installée sans que Monsieur [B.S.] et Madame [A.F.] (désignés ci-après tuteurs) ne déclarent ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

Considérant que les tuteurs n'apportent pas la preuve que l'enfant mineure [B.S.] ne demeure pas dans le Royaume au-delà du délai fixé par la loi alors qu'il leur incombe d'apporter une telle preuve.

Considérant que par décision du Président du Tribunal d'Aïn -Temouchent du 02.02.2008, l'enfant mineure [B.S.] née à Aïn Témouchent le 09.08.2007 a été confiée aux tuteurs précités.

Considérant que les tuteurs ne démontrent pas qu'ils sont dans l'incapacité ou l'impossibilité d'accompagner l'enfant mineure [B.S.] en Algérie pour y lever auprès du poste diplomatique belge compétent l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour celle-ci. Aussi, rien n'indique que la « seule solution conforme » à l'intérêt supérieur de l'enfant serait l'introduction de la présente demande sur le territoire belge. En effet, aucun élément pertinent n'est avancé pour démontrer que cette introduction ne devrait se faire que depuis la Belgique.

Enfin, rappelons (à titre informatif) qu'en Algérie toutes les demandes de Kafala d'un enfant abandonné (sans parents connus) doit obligatoirement passer par le Ministère de la Solidarité nationale (seuls les Ambassade ou les Consulats d'Algérie dans le pays d'origine/de résidence sont habilités à déposer ce genre de dossiers auprès de ce Ministère).

La demande d'autorisation de séjour de l'enfant précitée est irrecevable ».

1.4.2. L'ordre de reconduire qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

« Considérant que l'enfant mineure [B.S.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée non munie d'un passeport; qu'elle s'y est installée sans que Monsieur [B.S.] et Madame [A.F.] (désignés ci-après tuteurs) ne déclarent ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

Considérant que les tuteurs n'apportent pas la preuve que l'enfant mineure [B.S.] ne demeure pas dans le Royaume au-delà du délai fixé par la loi alors qu'il leur incombe d'apporter une telle preuve.

Considérant que par décision du Président du Tribunal d'Aïn -Temouchent du 02.02.2008, l'enfant mineure [B.S.] née à Aïn Témouchent le 09.08.2007 a été confiée aux tuteurs précités.

Considérant que les tuteurs ne démontrent pas qu'ils sont dans l'incapacité ou l'impossibilité d'accompagner l'enfant mineure [B.S.] en Algérie pour y lever auprès du poste diplomatique belge compétent l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour celle-ci. Aussi, rien n'indique que la « seule solution conforme » à l'intérêt supérieur de l'enfant serait l'introduction de la présente demande sur le territoire belge. En effet, aucun élément pertinent n'est avancé pour démontrer que cette introduction ne devrait se faire que depuis la Belgique.

Enfin, rappelons (à titre informatif) qu'en Algérie toutes les demandes de Kafala d'un enfant abandonné (sans parents connus) doit obligatoirement passer par le Ministère de la Solidarité nationale (seuls les Ambassade ou les Consulats d'Algérie dans le pays d'origine/de résidence sont habilités à déposer ce genre de dossiers auprès de ce Ministère).

La demande d'autorisation de séjour de l'enfant précitée est irrecevable »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 2001, relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; le principe général de droit de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20.10.1989 ; les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale et plus spécifiquement l'article 475 quater du Code civil ».

2.2. Dans une première branche, ils invoquent l' « illégalité externe des actes attaqués » en soutenant que « la décision d'irrecevabilité, bien que notifiée à l'un des tuteurs agissant en qualité de représentant légal de l'enfant mineur [S.], est adoptée à l'encontre de l'enfant elle-même, sans qu'il ne soit fait mention de l'identité des tuteurs qui la représentent légalement, [tandis que] l'ordre de reconduire (annexe 38) est quant à lui rédigé à l'attention d'un seul des deux tuteurs, à savoir Monsieur [S.B.], sans qu'il ne soit fait mention de l'identité de Madame [F.A.], second tutrice ».

Ils expliquent qu'il est pourtant établi que les deux premiers requérants exercent « conjointement le rôle de représentants légaux et l'autorité parentale sur l'enfant mineur ». Ils invoquent les articles 376 et 475quater, alinéa 4, du Code civil, ainsi qu'un arrêt n° 42.775 rendu par le Conseil de céans le 30 avril 2010.

Ils en concluent que « la partie adverse se devait d'adopter les actes litigieux en y mentionnant l'identité des deux représentants légaux de [S.] ».

2.3. Dans une deuxième branche, ils critiquent l'acte attaqué en ce qu'il estime que « les tuteurs de l'enfant ne prouvent pas les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique », alors qu'il « est pourtant admis de longue date que les circonstances exceptionnelles invoquées au fond peuvent également permettre d'appuyer la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique ».

Après un exposé théorique sur la notion de circonstance exceptionnelle, ils exposent que « compte tenu de la situation de cette enfant née en 2007 (aujourd'hui âgée de 5 ans),

abandonnée à la naissance et sans aucune attache en Algérie, il est déraisonnable d'attendre d'elle et/ou de ses tuteurs qu'ils s'installent en Algérie en vue d'introduire une démarche administrative longue et incertaine. En effet, il n'est pas contesté par la partie adverse que Monsieur et Madame [B. – A.] agissent en qualité de représentants légaux de l'enfant Sanae ; [que] ce couple réside en Belgique et il leur est parfaitement impossible de s'installer, même temporairement, en Algérie en vue d'accomplir cette démarche ; [que] la situation de cette famille était décrite à suffisance dans la demande d'autorisation de séjour et manifestement, la partie adverse n'a pas pris en considération les spécificités du cas d'espèce ; [que] la décision d'irrecevabilité est motivée de manière stéréotypée ; [que] la partie adverse ne fait nullement mention dans sa décision des démarches des tuteurs relatives à l'établissement d'une convention de tutelle officielle et à l'homologation de cette convention ; [que] par ailleurs, la partie adverse n'a pas eu égard à la scolarité de l'enfant en Belgique, alors même que la preuve de cette scolarité avait été jointe au dossier administratif ; [qu'] un retour forcé en Algérie aurait pour conséquence une interruption de la scolarité de [S.] qui s'apprête à entrer en première primaire ».

2.4. Dans une troisième branche, ils invoquent « *la discrimination et la jouissance de la vie privée et l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Ils font valoir les attaches nouées par la troisième requérante depuis ses deux ans avec les deux premiers requérants, lesquelles seraient protégées par l'article 8 de la CEDH. Ils soutiennent que « *combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat ne sont de manière discrétionnaire* ». Ils citent, à cet égard, l'affaire Wagner c. Luxembourg dans laquelle « *la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que le refus de reconnaissance par les autorités luxembourgeoises d'une adoption prononcée régulièrement au Pérou violait les articles 8 et 14 de la CEDH* ». Ils citent également l'affaire Syssoyeva c. Lettonie (arrêt du 16 juin 2005).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, force est de constater que le destinataire de l'acte attaqué est bel et bien la troisième requérante, mineure d'âge, pour le compte de qui la demande de séjour avait été introduite par les deux premiers requérants. L'acte attaqué indique, à juste titre, que « *la demande d'autorisation de séjour introduite le 24.02.2010 [...] au nom de l'enfant mineur [B.S.] [...] est IRRECEVABLE* ». Contrairement à ce que les requérants soutiennent, le premier paragraphe des motifs de la décision attaquée fait mention de l'identité complète des tuteurs de l'enfant mineure.

S'agissant de l'ordre de reconduire, force est de constater que le destinataire de l'acte est le premier requérant à qui il est enjoint de « *reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait* », la troisième requérante. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'« acte de recueil légal – Kafala », figurant au dossier administratif, que le tribunal de Ain-Témouchent de la République Algérienne, a ordonné « *de désigner monsieur [B.S.] [...], comme tuteur du droit de recueil légal (kafil) de l'enfant [Y.S.]* ». C'est donc à juste titre que l'acte attaqué a été « *rédigé à l'attention d'un seul des deux tuteurs, à savoir Monsieur [S.B.], sans qu'il ne soit fait mention de l'identité de Madame [F.A.]* ».

Dès lors, les requérants ne peuvent invoquer les articles 376 et 475quater, alinéa 4, du Code civil dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'au moment de la prise des actes attaqués, soit le 8 janvier 2013, les requérants n'avaient nullement soumis à la partie défenderesse le jugement du tribunal de la jeunesse qui aurait entériné la convention établissant la tutelle officielle qui avait été établie par les deux premiers requérants devant le

juge de paix du canton de Saint-Josse-Ten-Noode en date du 22 mars 2012. Or, aux termes de l'article 475^{ter} du Code civil, la convention établissant la tutelle officieuse ne produit ses effets qu'après avoir été entérinée par le tribunal de la jeunesse, à la requête du tuteur officieux.

3.1.2. Le Conseil observe que les requérants ont produit à l'appui de leur requête introductive d'instance un jugement du 8 janvier 2013 rendu par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles, entérinant la convention établissant la tutelle officieuse précitée du 22 mars 2012. Le Conseil observe que l'existence de ce document ne ressort pas du dossier administratif. En effet, force est de constater que cet élément est produit pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte dudit jugement.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'ils peuvent comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par les requérants, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Il a déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible,

de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

3.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les requérants ont articulé leur demande d'autorisation de séjour datée du 24 février 2010 autour de deux pôles relatifs respectivement à la recevabilité de la demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « *IV. Les circonstances exceptionnelles* », ils développent différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée « *V. Les motifs de fond* », ils allèguent d'autres considérations.

Le Conseil constate, ensuite, que la partie défenderesse a examiné la demande sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués dans la quatrième partie de la demande et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse.

Les requérants ont notamment invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, ce qui suit : « *l'enfant n'a ni père ni mère. Elle est née de parents inconnus. Il s'ensuit qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elle puisse demeurer sur le territoire belge auprès des seules personnes qui en ont la charge, à savoir monsieur [...] et madame [...]. Les autorités algériennes, après analyse du dossier, ont décidé de confier l'enfant à monsieur et madame [...] [...]. Vu l'âge de l'enfant et l'absence de référent dans le pays d'origine, l'introduction de la demande sur le territoire belge est la seule solution conforme à son intérêt supérieur* ».

Le Conseil observe que, contrairement à ce que les requérants affirment, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que « *les tuteurs ne démontrent pas qu'ils sont dans l'incapacité ou l'impossibilité d'accompagner l'enfant mineure [B.S.] en Algérie pour y lever auprès du poste diplomatique belge compétent l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour celle-ci. Aussi, rien n'indique que la « seule solution conforme » à l'intérêt supérieur de l'enfant serait l'introduction de la présente demande sur le territoire belge. En effet, aucun élément pertinent n'est avancé pour démontrer que cette introduction ne devrait se faire que depuis la Belgique* ».

En termes de requête, les requérants invoquent la scolarité de la troisième requérante qui « *qui s'apprête à entrer en première primaire* ». Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cet élément n'a jamais été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 24 février 2010, ni de ses compléments.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, les requérants ne peuvent invoquer la violation de l'article 14 de la CEDH, ni les arrêts Wagner c. Luxembourg et Syssoyeva c. Lettonie, puisque la décision attaquée ne se prononce pas sur les liens unissant les deux premiers requérants à la troisième requérante.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE